

Le dilemme du souverain : génocide et justice à Valence, 1391

David NIRENBERG (traduit de l'anglais [américain] par Nicole GENET)

*Der Fürst, bei dem die Entscheidung über den Ausnahmezustand ruht, erweist in der erstbesten Situation, daß ein Entschluß ihm fast unmöglich ist.*¹

Au cours du XII^e siècle, et dans toutes les monarchies naissantes d'Europe occidentale, on a commencé à considérer les Juifs comme étant particulièrement soumis au pouvoir royal : « des esclaves de la chambre du roi » (*servi regie camerae*) selon une formule juridique fréquente, ou même « la propriété personnelle du roi »². Les rois revendiquent de plus en plus leur pouvoir de protection, d'exploitation, et leur juridiction sur tous les Juifs, même ceux qui résident sur les terres de

1. W. Benjamin, *Gesammelte Schriften* I, Frankfurt, 1974, p. 250.

Abréviations :

Hinojosa # = José Hinojosa Montalvo, *The Jews of the Kingdom of Valencia* (Jérusalem, 1993), document #.

AMV : Archivo Municipal de Valence.

LM : Lletres Missives.

→MG →Manuals de Consells.

ACA : C : Archivo de la Corona de Aragón, Cancillería (suivi par registre et folio).

AHCB : Arxiu Històric de la Ciutat de Barcelone.

2 : Voir D. Abulafia, « Nam iudei servi regis sunt, et semper fisco regio deputati : the Jews in the municipal fuero of Teruel (1176-7) », dans H. J. Hames (éd.), *Jews, Muslims, and Christians in and around the Crown of Aragon : essays in honour of Professor Elena Lourie*, Leyde, 2004. Pour des formules comme *tanquam suum proprium, sicut res nostre proprie, sicut nostrum proprium catallum*, présentes dans le droit anglo-normand, voir J. A. Watt, *The Jews, the Law, and the Church : the Concept of Jewish Serfdom in thirteenth-century England*, Oxford, 1991. Le roi Jean de Catalogne utilisait souvent de telles expressions, comme dans une lettre du 5 avril 1391, décrivant les Juifs comme *nostro dominio populatos velut camere nostre servos ac proprium patrimonium* : ACA, C 2018, fol. 17r.

magnats qui, par ailleurs, ne reconnaissent que le moins possible leur suzeraineté, et ils se servent de ces affirmations pour étendre la portée de leur souveraineté¹.

Dès la fin du XIV^e siècle, une longue tradition d'affirmations de cet ordre a fait des Juifs des symboles de sujétion suprême à la volonté du roi. Jean I^{er}, roi de la couronne jointe d'Aragon (Catalogne, Aragon, Valence, etc.) l'a exprimé clairement en 1391, quand on lui a demandé si les Juifs de son royaume de Sardaigne devaient être jugés selon la loi d'Aragon ou de Catalogne : « Notre-intention, c'est que les Juifs, qui sont notre patrimoine et ne sont pas d'une nation spécifique, puissent et doivent être jugés selon notre bon plaisir »². La sujétion totale des Juifs à la volonté royale, et la protection que celle-ci implique, est sculptée sur les nouvelles portes de Valence en 1390, sous la forme des armes du roi et de la reine. Inversement, précisément parce que les Juifs représentent le pouvoir royal dans sa forme la plus absolue, on peut les utiliser pour représenter ce pouvoir, comme dans le cas où les Juifs sont chargés de s'occuper des lions royaux exposés dans chaque grande ville du royaume : un appariement dans lequel tant le lion que son gardien ont valeur de symbole³.

Dans ce sens, le pouvoir se définit par le statut exceptionnel des Juifs. De telles affirmations sont utiles, mais également dangereuses, car elles encouragent une tendance à critiquer la souveraineté terrestre comme étant « juive » ou « judaïsante ». Cette tendance est déjà latente chez un auteur patristique comme saint Augustin, qui va jusqu'à placer toute politique terrestre sous le signe de Caïn l'exilé – le même personnage qu'il utilise pour décrire les Juifs après la mort du Christ – parce que « il a tous ses biens dans ce monde et jouit dans [le monde matériel] de toute la joie qu'offrent de telles choses »⁴. Peu de

1. Pour un exemple capétien, voir W. C. Jordan, « Jews, Regalian Rights, and the Constitution in Medieval France », *AJS Review*, 23 (1998), p. 1-16.

2. ACA, C 1940, fol. 58v-59v (13 avril 1391), Jean de Montbui, gouverneur de Sardaigne : *Al. v. dupte del juheus, si seran per Cathalan o Aragoneses reputats, és nostra intenció que los juheus, qui són nostre patrimoni e no han nasció certa, poden e deuen ésser jutgats a nostra voluntat, per què remetem a vos la conexença que jaquiscats habitar aquells en lo dit Castell, que conexerets ésser profitosos e necessaris al ben públich e conservació de nostre patrimoni e del dit Castell*.

3. Sur les lions l'ouvrage le plus récent est A.M. Adroer i Tasis, « La possessio de lleons, simbol de poder », dans *XV Congreso de Historia de la Corona de Aragon (Jaca, 20-25 sept. 1993)*, vol. 1, Saragosse, 1996, p. 257-268 ; A. Blasco Martínez, « La casa de fieras de la Aljaferia de Zaragoza y los judios », dans *XV Congreso de Historia de la Corona de Aragon, I: El poder real en la Corona de Aragon, siglos XIV-XVI*, 5 vol., Saragosse, 1996, vol. 3, p. 291-318 ; J. de Deu Domenech i Gasul, *Lleons i besties exotiques a les ciutats catalanes, segles XIV-XVIII*, Barcelone, 1996. Le compte pour les armes lithiques a été publié par Fr. Danvila, « Clausura y delimitación de la judería de Valencia en 1390 á 91 », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 18 (1891), p. 154.

4. St Augustin, *De civ. dei*, 15.4-5, 7, sur Caïn et la ville terrestre. Voir son *Contra Faustum* pour Caïn comme représentant de l'exilé juif. Pour les développements médiévaux, voir G. Dahan, « L'Exégèse de l'histoire de Caïn et Abel du XII^e au XIV^e siècle en Occident », *Recherches de Théologie ancienne et médiévale*, 49 (1982), p. 21-89, et 50 (1983), p. 5-68.

théoriciens médiévaux vont jusqu'au bout des implications les plus radicales de cette position, et préfèrent développer des théologies qui alignent les intérêts des gouvernants sur ceux de Dieu¹. Mais l'exploitation des Juifs par le roi offre une prise évidente à tous ceux qui souhaitent associer les revendications du roi sur le pouvoir juridique et fiscal à du « judaïsme. » Quand le père du roi Jean, Pierre IV, exige des services du conseil municipal de Valence qui lui paraissent extra-ordinaires, ce dernier répond que « cette exigence n'est rien moins que faire une juiverie de chacune de ses municipalités [...] Nous ne céderons pas à une telle exigence, car nous préférerions mourir plutôt que d'être semblables à des Juifs »². De même, les sujets chrétiens apprennent à contester les prétentions des souverains en attaquant « leurs » Juifs, et les rois ont vite appris à s'attendre à de telles attaques. Le roi Pierre, par exemple, invite son fils Jean au scepticisme à propos d'une accusation de profanation d'hostie en 1377. De telles accusations sont souvent fausses, explique-t-il, répandues par des gens qui cherchent à nuire au patrimoine du roi³.

En bref, dans la Couronne d'Aragon, les Juifs sont un point de convergence pour l'expression de la souveraineté et pour son opposition ou sa critique⁴. La tension inhérente à cette ambivalence est parfois ritualisée par des manières qui contribuent à l'endiguement de la tension même. (Je pense ici à la lapidation annuelle des Juifs et aux officiels qui les font garder par des enfants et des membres du bas clergé pendant la Semaine sainte⁵.) Pourtant, même dans les expressions les plus ritualisées de cette tension, il reste un potentiel pour une explosion antinomienne. Ce potentiel s'est concrétisé – c'est en tout cas mon propos – dans les massacres chrétiens de Juifs et les conversions massives qui se sont produites dans une bonne partie de la péninsule Ibérique en 1391. Les pages

1. Au xx^e siècle, Erik Peterson a prolongé la critique de saint Augustin afin de critiquer la théologie politique de Carl Schmitt comme « judaïsante » : *Der Monotheismus als politisches Problem*, Leipzig, 1935.

2. AMV, LM, g3 4, fol. 108v (26 octobre 1378) : *no és als sinó fer juheria de cascuna de ses universitats [...] a aytal demanda no darem loch, car més amam morir que ésser semblants a juheus*, cité dans D. Bramon, *Contra moros i jueus : Formació i estratègia d'unes discriminacions al País Valencià*, Barcelone, 1981, p. 67. Cf. la réaction du conseil de Tarrega à de nouvelles exigences (*novitats*) du noble Francesch d'Erill : *com per força-forçada hi hajam arresistir, si donchs com a juheus no volem viure* (il faudra résister par la force si nous ne voulons pas vivre comme les Juifs) : AHCB, Consell de Cent, Lletres comunes Originals, X, 2, n. 138 (7 novembre 1403).

3. Voir J. Miret y Sans, « El proces de les hosties contra ls jueus d'Oscà en 1377 », *Anuari de l'Institut d'Estudis Catalans*, 4 (1911-1912), p. 59-80.

4. Pour une étude plus complète de ce vaste sujet, portant sur l'ensemble de l'Europe occidentale, voir mon « Warum der König die Juden beschützen musste, und warum er sie verfolgen musste », dans B. Jussen (éd.), *Die Macht des Königs : Herrschaft in Europa vom Frühmittelalter bis in die Neuzeit*, Munich, 2005, p. 226-241.

5. Sur les émeutes de la Semaine sainte comme rituels de critique politique, voir mon livre *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, 2001, p. 247-283.

qui suivent traiteront des massacres de 1391, considérés, à travers l'exemple de Valence, comme une crise de souveraineté, une suspension de la loi exprimée en termes de revendications conflictuelles du droit à décider du sort des Juifs. Je conclurai en indiquant certaines stratégies de « re-ritualisation » qui ont permis de détendre à nouveau la tension entre ces revendications, et de rétablir l'efficacité de la souveraineté royale.

L'explosion proprement dite commença, non pas dans le royaume d'Aragon, mais en Castille, trône déjà affaibli par la minorité du roi. Quelques jours avant la Semaine sainte, un groupe de chrétiens, poussé par Ferrant Martinez, archidiacre d'Ecija, tenta d'attaquer les Juifs de Séville¹. La foule fut dispersée et le mouvement réprimé par des représentants de l'autorité royale, mais le 6 juin – soi-disant provoqué par l'exécution d'une décision de justice (la correction d'un chrétien reconnu coupable d'avoir attaqué un Juif) –, le quartier juif de Séville fut attaqué avec succès, ses habitants tués ou convertis par la force. La violence se répandit rapidement. Dès la fin août, des Juifs avaient été attaqués ou convertis dans plus de soixante-dix autres villes et cités de la péninsule. Valence était parmi les premières et les plus importantes villes de la Couronne d'Aragon dans cet ensemble².

Le 28 juin, la reine Violant a déjà écrit aux officiers à Valence et dans d'autres villes, ordonnant la défense des Juifs avec une vigueur toute particulière. Dès le début de juillet, la situation est devenue si grave que le roi Jean charge son frère, le prince Martin, de la défense. Le prince et le conseil municipal prennent diverses mesures, parmi lesquelles une vigilance accrue autour du quartier juif, des tournées de crieurs publics annonçant que les Juifs étaient sous la protection du roi, et la construction de gibets autour du quartier juif, pour rappeler aux gens la justice du souverain et pour « faire naître la terreur dans l'esprit des gens ». Tout cela, nous l'apprenons par des lettres d'excuses, écrites après les événements, et il est donc difficile de savoir avec quelle efficacité ces mesures ont été appliquées. Une exception fait naître un certain pessimisme : nous savons que le 6 juillet, le prince

1. Le 15 mars 1391. Pâques tombait le 26. Dans la Couronne d'Aragon, les communautés juives d'Alcañiz et Teruel demandèrent toutes deux une protection spéciale contre la lapidation de la Semaine sainte cette année-là ; voir ACA, C 1846, fol. 141r-v ; ACA, C 1849, fol. 40v-41r (6 et 10 mars).

2. Pour la Castille, voir en partie E. Mitre Fernandez, *Los judíos de Castilla en tiempo de Enrique III. El pogrom de 1391*, Valladolid, 1994. La correction judiciaire à Séville est mentionnée par le chroniqueur P. Lopez de Ayala, qui ajoute que l'autorité du roi était partout ignorée en raison de sa jeunesse et de la discorde qui régnait parmi les magnats. C. Rosell (éd.), *Crónica de Enrique III de Castilla*, Madrid, 1877, p. 167, 177. Pour la Couronne d'Aragon, J. Riera i Sans, « Los tumultos contra las juderías de la corona de Aragón en 1391 », *Cuadernos de Historia*, 8 (1977), p. 213-225 ; « Estrangers participants als avalots contra les juderies de la Corona d'Aragó el 1391 », *Anuario de Estudios Medievales*, 10 (1980) p. 577-583 ; « Els avalots de 1391 a Girona », *Jornades d'història dels jueus a Catalunya*, Gérone, 1987, p. 95-159. Sur la réaction juive aux massacres, voir R. Ben Shalom, « Sanctification of the Name and Jewish Martyrology in Aragon and Castile in 1391 : Between Spain and Ashkenaz » [Hebrew], *Tarbiz*, 70 (2001), p. 227-282.

a révoqué le texte qu'il avait ordonné au crieur public de proclamer, à cause de plaintes affirmant qu'il violait les privilèges de la ville. Le quartier juif a été attaqué le dimanche 9 juillet¹.

Nous avons de multiples comptes rendus de l'assaut par des témoins juifs, par le prince Martin, et par le conseil municipal de Valence². Selon le prince, tout a commencé par une cohue de jeunes gens (*fadrins*) psalmodiant que les Juifs devaient se convertir ou mourir. Les portails du quartier furent fermés, et les chrétiens se mirent à lapider les défenseurs. Appelé à l'aide alors qu'il déjeunait, le prince chevaucha de porte en porte, dispersant les émeutiers, mais dès qu'il dégageait un endroit, la foule se reformait à un autre. Pendant ce temps, les attaquants utilisèrent des tuyaux d'écoulement, et des ouvertures dans les murs de maisons voisines, pour pénétrer à l'intérieur du quartier juif, et ils se mirent à tuer, violer et piller ses habitants. À un moment donné, les portails s'ouvrirent et le prince chercha à entrer, mais une grêle de pierres et de coups de couteau le convainquit de se retirer. Il appela alors une armée de chapelains, dans l'espoir que des conversions pourraient calmer la foule. Au moment où le prince écrivait son rapport au coucher du soleil, il ne connaissait pas encore le nombre de morts, mais il savait que la mise à sac était presque totale, qu'il ne restait presque aucun Juifs (*pochs*) à baptiser, et que le pillage continuait toujours. (Le prince estimera plus tard le nombre de morts à presque 300 Juifs et quelques chrétiens, alors que le conseil municipal s'en tenait au chiffre de 100 morts juifs.) « Par conséquent, seigneur », concluait le prince dans son premier rapport, « vous devriez bien comprendre que ceci ne peut être que le Jugement de Dieu, et rien d'autre »³.

Solament juhi de Deuh : il y a une polémique constitutionnelle sous-jacente dans cette expression, qui procède en déplaçant la juridiction du roi terrestre au roi

1. La lettre de la reine du 28 juin : ACA, C 2039, fol. 79v-80r. La commission du roi Jean dans ACA, C 1878, fol. 54r. Le prince raconte qu'il a envoyé les crieurs et fait construire des gibets dans ACA, C 2093, fol. 112r-v (9/7) [=Hinojosa, #5] qui donne aussi le premier rapport de l'attaque sur les Juifs plus tôt dans la journée. ACA, C 2093, fol. 121r-v (22/7) montre clairement que la reine n'a pas été impressionnée par les efforts du prince. Pour la réaction du prince aux plaintes du conseil à propos de la *crida*, voir ACA, C 2093, fol. 108r (6/7). La liste de mesures préventives dressée par le conseil, plus détaillée que celle du prince, est dans AMV, MC A-19, fol. 241r-245v (10/7) [=Hinojosa, #7]. Le conseil de Valence ne semble pas avoir envoyé de citoyens pour secourir les officiers du roi, comme l'avait fait Barcelone : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 19-A, n. 25, fol. 33 bis (17/7).

2. J'emprunte ici à ACA, C 2093, fol. 112r-v. Voir aussi le compte rendu suivant du prince à ACA, C 2093, fol. 119r-120r. Les lettres du conseil municipal, comme AMV, LM 5, fol. 19r-20r (9/7) [=Hinojosa #6] sont plus détaillées, mais aussi plus conscientes, très tôt, du besoin de se justifier. Pour le témoignage de Perez de Sent Jordi, auparavant Juseff Abarim, qui assista à l'assassinat de son frère d'un coup de couteau, au viol de sa nièce et de sa nourrice, et fut lui-même victime de coups et de vol, voir Dánvila, « El robo de la judería de Valencia en 1391 », *Boletín de la Real Academia de la Historia*, 8 (1886), p. 390, doc. 25.

3. Le 12 juillet, le prince écrit à la reine que 200 Juifs seulement sont restés non convertis. ACA, C 2093, fol. 117r.

céleste. Le roi Pierre, le père de Jean et Martin, disait volontiers que le roi est « seigneur suprême après Dieu »¹. Martin suggère que, dans ce cas, Dieu a fait connaître sa décision. Mais le roi Jean refuse de céder sa juridiction. Sa réponse à la lettre de son frère affirme que cette insulte à sa souveraineté (encore pire dans la mesure où elle a été faite par défi direct à la présence du roi) doit être satisfaite par un châtiment si cruel qu'il servira « d'exemple souverain, car nous, vous et les autres princes et officiers doivent [...] punir de telles incitations à la révolte et de telles émeutes [...] de telle manière que le châtiment donné par vous sera divulgué et connu, non seulement dans notre royaume et nos terres, mais aussi dans tous les autres, dépassant toute justice ». Si le prince ne châtie pas « avec une diligence souveraine », la témérité deviendra « incorrigible » et s'étendra². Quelques jours plus tard, le roi écrit de nouveau, s'étonnant du châtiment indulgent infligé par le prince et le conseil – un pendu pour avoir incité (sans succès) à une attaque sur le quartier musulman, cinq ou six personnes emprisonnées pour avoir attaqué les Juifs. Il souligne le fait qu'un rabaissement si effronté de son droit de châtiment et de sa personne royale (sous la forme de son frère) aurait dû ici être puni par l'exécution immédiate de trois ou quatre cents personnes. Le prince et la cité doivent maintenant punir les coupables, sans « prendre en compte les procès, privilèges, formes juridiques, ou autre solennités généralement observés dans les actes juridiques »³. Jean insiste ici sur le fait que le roi – tout comme Dieu – peut suspendre les processus normaux du droit dans l'exercice de sa justice. La Couronne élabore ce type de revendications à partir du droit romain, depuis plus d'un siècle, et les municipalités les réfutent depuis le même temps. Les Valenciens auraient pu répondre au roi par les paroles de leur voisin, le théologien éminent Francesch Eiximenis : « Comment un prince peut-il accorder à quiconque le droit de tuer autrui sans processus juridique, puisque le prince

1. *Senyor sobirà après Déu en Catalunya* : Arxiu Històric de la Ciutat de Gérone, I.1.2.1, lligal 5, llibre 2, fol. 39r (1342).

2. ACA, C 1878, fol. 66v (13 juillet 1391) : *ho tenim per orrible e per fort enorme, majorment que vos fossets present en tant que deu esser fet tal castich e tan cruel per nos, si ja donchs no es fet o comencat, que sia pena e castich a aquells qui aço han assajat e als altres sobira exempli, com nos e vos e tots altres princeps e officials semblants concitacions e avolets ultra lo dapnatge qui s'ens seguit deïam forment corregir e castigar. [...] vos [...] manam que les coses dessus dites vullats ab sobirana diligència entendre e aquelles corregir e castigar, en tal manera que vostra punicio e castich sia divulgada e anomenada, no tan solament per nostres regnes e terres mes encara per los altres, passant hi ultra tota justícia, car certificam vos que si aço es punit e castigat e greument axi com se pertany, la temeritat e desenfrenament dels malignants paria tant crexer e punir que seria incorregible e gens maior dapnatge no poria passar [...].* Le roi écrit ce même jour à la ville (ACA, C 1878, fol. 66 v-67r) en lui enjoignant de soutenir le prince, mais sans l'instruction qu'il a donnée au prince sur la nécessité de maintenir sa souveraineté. Il écrit également (ACA, C 1878, fol. 67v) à un juriste de Valence, lui intimant l'ordre d'insister auprès du prince pour qu'il imagine un châtiment particulièrement horrible.

3. ACA, C 1961, fol. 41v-42v (16/7) [=Hinojosa, #14; Baer I, 409]. Voir aussi ACA, C 1961, fol. 43r (17/7) [=Hinojosa, #20].

n'est pas le seigneur de la loi mais son serviteur, son exécutif, et son ministre.¹ La sévérité de la crise transparaît bien dans le fait que les Valenciens ont choisi de ne pas expliciter davantage la question constitutionnelle. Au lieu de cela, ils adoptent la stratégie du prince mais vont plus loin, présentant les attaques comme un moment d'« antinomianisme » divin, suspension miraculeuse de la loi pour l'élimination des Juifs ; une affirmation, en d'autres termes, de la souveraineté suprême de Dieu.

Les Valenciens, eux aussi, commencent par insister sur les nombreuses mesures de prévention qu'ils ont eu le souci de prendre. Mais, ajoutent-ils en utilisant une citation biblique appropriée pour souligner le pouvoir absolu du divin, « sauf si Dieu protège une ville, celui qui la surveille veille en vain » (Psaume 126.1). Leur compte rendu du massacre même, comme celui du prince, commence par des jeunes gens, cette fois-ci cinquante enfants (*minyones*) qui portent des croix de roseau et une bannière (croix blanche sur fond bleu) et qui font procession autour du quartier juif, en psalmodiant que l'archidiacre de Castille arrive pour convertir les Juifs. Quand les Juifs ont fermé le portail, la rumeur a couru qu'un enfant a été blessé et que d'autres sont piégés à l'intérieur et vont être tués par les Juifs. Comme le poste de recrutement pour la future campagne navale contre la Sicile est tout proche, beaucoup d'étrangers, des recrues extérieures à la ville, des vagabonds, et des « gens de petite et pauvre condition » ont réagi à la rumeur, et l'émeute commence².

Certes, il y avait bien des étrangers et des vagabonds à Valence et parmi les participants à l'émeute, mais la tentative de rejeter sur eux la responsabilité de la violence semble une tentative évidente de protection des citoyens de la vindicte du roi³. De même, en insistant sur le rôle des enfants, le conseil cherche à démontrer qu'il ne s'agit pas d'une rébellion organisée par les citoyens. (Le conseil reconnu plus tard que les enfants avaient reçu des instructions d'adultes inconnus, mais insista sur le fait qu'il était vrai « que l'affaire avait commencé

1. Sur les prétentions royales à un pouvoir judiciaire, voir par exemple. F. Sabaté, « Discurs i estatègics del poder reial a Catalunya al segle XIV », *Anuario de Estudios Medievales*, 9 (1995), p. 143-151. Eiximenis, *Dotze del Crestià*, Gérone, 1986, p. 177 : *Com pòt príncep dar licència a negun de matar altre si, donchs, no·y. hā' ul' nūg procés jurídic, com lo príncep no sea senyor de la ley mas servidor, executor, e minister*. Eiximenis lui-même semble avoir été assez choqué par les événements de 1391 pour modérer son républicanisme millénariste : voir R. Lerner, *The Feast of St. Abraham : Medieval Millenarians and the Jews*, Philadelphie, 2001, p. 107-109.

2. AMV, MC A-19, fol. 241r-245v [=Hinojosa, #7].

3. Même si l'étincelle a été produite par des marins, l'amadou est indigène. Comme le dit le prince Martin : *Trobarets senyor que tots los cristians comunament estan fort comoguts contra los juheus [...]*. Donc, conclut le prince, ceci ne peut s'appliquer *aquell castich que's pertany* : ACA, C 2093, fol. 96v-97r (18/7) (on trouve des expressions équivalentes dans C 2093, fol. 119r-120r : *Tota esta terra está fort comoguda contra aquells qui romanen*) : Pour les problèmes particuliers à propos des marins, voir ACA, C 2039, fol. 89r-v (8/8) ; Riera, *Estrangers*.

avec les enfants») Tout aussi important, il cherche à transformer l'attaque en un événement quasi liturgique, le présentant comme un rituel – comme une émeute de la Semaine sainte – qui aurait dépassé les bornes. À partir de là, les efforts du conseil portent sur la démonstration que ce dépassement même est un acte divin, un épanchement de l'Esprit Saint partout évident dans la prophétie et les miracles, un « mystère divin » qui dépasse le jugement humain¹.

Le premier miracle décrit est le refus des Juifs d'ouvrir les portes pendant les émeutes, si bien que les officiers royaux n'ont pas pu entrer pour défendre le quartier de l'intérieur. Les autres sont des « mystères » plus évidents : un Juif avait rêvé trois fois de la crucifixion de Jésus. Il consulta son rabbin, qui lui conseilla de rentrer chez lui sans en parler à personne, car Dieu l'aiderait. Quelques jours avant les émeutes, le (même ?) rabbin prophétisa à d'autres coreligionnaires inquiets que s'ils survivaient jusqu'au mardi suivant, tout irait bien. Et pendant les émeutes mêmes, un autre Juif vit une silhouette imposante sur le toit de la grande synagogue avec un enfant sur les épaules « comme l'on peint saint Christophe ». Cinq jours à peine après l'émeute, la synagogue avait déjà été nettoyée et une statue de saint Christophe y fut placée, avec pour conséquence un pèlerinage constant et un allumage incessant d'un nombre « incroyable » de cierges.

Encore plus remarquable, la mystérieuse abondance de chrême. Tant de Juifs ont demandé le baptême que le clergé craint une pénurie. Au lieu de cela, il y a un excédent, obtenu par une série de miracles. Le plus spectaculaire se produit dans la paroisse de Sant Andreu où un récipient resté vide avant le souper se retrouve plein après le repas. Un chapelain étranger présent dit sur un ton railleur qu'il savait bien comment ce résultat avait été obtenu – et aussitôt le récipient se vida. Le chapelain, plein de remords, se jeta à plat ventre sur le plancher tandis que tous les autres priaient, et le récipient se remplit de nouveau. Les conseillers envoyèrent quatre notaires chercher des témoignages de ces miracles, « tous vus par des témoins, prouvés et observés ». Quant au miracle final, c'est l'ampleur même des conversions. Non seulement à Valence, mais aussi à Xativa, Algésiras, Gandie, presque tous les Juifs se convertissent. (Selon les paroles du chef Hasdai Crescas, il ne reste plus de Juifs dans tout le royaume de Valence, sauf dans la ville de Morvedre.) « À vous de voir si une telle situation peut avoir une cause naturelle. À notre avis, c'est impossible, mais cela peut seulement être l'œuvre du Tout-Puissant »².

1. La première lettre des Valenciens parle (comme le prince) d'une *disposicio divinal* et utilise l'expression bizarre *fortunal pertilencia* pour décrire les émeutes : AMV, LM, g3-5, fol. 19r-20r (9 juillet). Moins d'une semaine après (fol. 20v-22v, 14 juillet) ils parlent d'un *misteri divinal*, clairement montré *per los miracles e maravelles qui dejus veurets*. La reconnaissance de l'intervention adulte se trouve aux fol. 23r-24r.

2. AMV, LM, g3-5, fol. 20v-22v (14 juillet). La cité écrit au roi une lettre similaire le 17 juillet (AMV, LM g3-5, fol. 23r-24r) exprimant sa bonne volonté malgré les miracles, mais rappelant au roi

Certes, les Valenciens ont fait leur possible pour collaborer à cette œuvre. Nous savons, par exemple, que les officiers de l'évêque de Valence ont menacé d'excommunication tout chrétien que l'on surprendrait en train de cacher ou d'aider un Juif, et malgré le manque de documents explicites du conseil municipal (alors qu'il en existe pour Barcelone), il est très probable qu'ils avaient aussi pris des mesures pour minimiser le nombre de Juifs cachés et non convertis dans les foyers de voisins chrétiens¹. Le conseil de Valence met rapidement sur pied une stratégie pour empêcher la réinstallation d'une communauté juive dans ses murs, et les citoyens de Valence vont en masse vers d'autres villes pour y forcer les conversions et présenter ainsi au monarque un royaume débarrassé de synagogues². Non seulement ils enregistrent leurs miracles, mais ils répandent aussi la rumeur de « miracles négatifs » à Morvedre, la seule ville du royaume qui a protégé ses Juifs avec succès, où le chrême s'est tari quand un Juif a demandé le baptême. Et ils rappellent au roi que, quelque répréhensibles que soient les crimes commis, aucun chrétien ne peut regretter les conversions. Les convertis eux-mêmes, à en croire le conseil, « comprennent et disent que le vol a été la cause de la réparation de leurs péchés »³.

La double déclaration des Valenciens, quant à leur bonne volonté pour punir les attaques sur les Juifs du roi, et leur insistance sur les miracles qui ont accompagné ces attaques, a aggravé l'opposition entre deux prétendues justifications de la suspension de la loi : miracle divin contre justice royale. Certains des conseillers

qu'aucun chrétien ne saurait être mécontent de la conversion des Juifs : *a tots feels christians deu plaure, empero, senyor, la inquisicio e punicio dels principals malfeytors no romanàra*. De même, ils écrivent au conseil de Barcelone le 20 juillet (AMV, LM g3-5, fol. 27r-28r) qu'ils feront une enquête et châtieront, *com no deia cessar per tot lo be seguit dels dits baptesmes e sguardada la intencio e qualitat del dit primer mal*. Hasdai Crescas' « Letter to the community of Avignon » se trouve dans Shelomo Ibn Verga, *Das Buch Schevet Jehuda*, M. Wiener (éd.), Hanovre, 1924, p. 128.

1. Le 16 juillet, le roi se plaint de ce que « certaines gens » « essaient de convertir les quelques Juifs qui ont survécu au massacre cachés dans des maisons chrétiennes » (ACA, C 1961, fol. 41v-42v). Des tentatives semblables après le massacre de Barcelone furent décidées par le conseil municipal même : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 19-A, n. 25, fol. 37r, 47r (23/8 et 27/8). Dans ACA, C 1878, fol. 91r-v (1/8) [=Hinojosa, #35] le roi recommande à son frère d'obliger les officiers de l'évêque à révoquer leur interdiction d'aider les Juifs. Si certains refusent, *fets li dar a beure per que no haja set*.

2. ACA, C 2093, fol. 119r-120r (20/7). Le prince décrit « de très grands groupes d'hommes armés » qui ont quitté Valence pour attaquer les Juifs de Morvedre. Dès le 19 août, le conseil informait le roi (contrairement à son désir clairement exprimé de reconstituer la communauté) de son intention de transférer les Juifs survivants de Valence à Morvedre et d'abattre les murailles du quartier juif. Voir AMV, LM g3-5, fol. 44r [=Hinojosa, #42]. Les raisons données étaient stratégiques, mais impeccables : la plus grande sécurité des Juifs et la pureté spirituelle des Nouveaux Chrétiens.

3. Le roi Jean accuse réception d'une plainte du conseil de Morvedre à propos de *alguns de la ciutat de València* qui tentent d'inciter à l'émeute les citoyens de Morvedre, dans ACA, C 1961, fol. 41v (16/7) [=Baer, p. 657-658, doc. 410]. Sur le miracle du chrême manquant, voir J. Teixidor, *Antigüedades de València*, R. Chabás (éd.), Valence, 1895, vol. 2, p. 196. Pour l'affirmation du conseil sur les convertis, voir AMV, LM g3-5, fol. 20v-22v.

du roi ont pensé que cette aggravation était voulue. Selon eux, le conseil a inventé le miracle du chrême pour « excuser l'événement ou même l'approuver, afin d'alléger la punition des coupables »¹. Le conseil de la ville réagit en comparant ces critiques à ceux qui sèment la discorde sur l'interprétation de la Bible : ce sont des fauteurs de troubles, des ennemis de Valence, et le roi se doit d'ignorer leurs calomnies... Quant au miracle du chrême, « nous pensons que si nous l'avions passé sous silence, les pierres se seraient chargées de le proclamer »: D'ailleurs, il y avait maintenant bien d'autres miracles à rapporter, parmi lesquels l'allumage (sans l'aide de la main de l'homme) des nouvelles lampes de l'église de Saint-Christophe (autrefois la grande synagogue); la multiplication miraculeuse de l'huile des lampes; et le pouvoir curatif de cette huile, qui tous les jours soignait et guérissait les malades et les infirmes qui venaient quotidiennement de toutes les régions du royaume pour en être oints et guéris. « Alors, que les calomnieurs voient si l'on doit passer sous silence les vertus divines ! » Si, comme le concède le conseil, « justice n'a pas été réellement faite », ce n'est pas par mauvaise volonté de leur part, mais à cause de l'influence politique des accusés les plus puissants, et de l'opposition du peuple aux efforts des conseillers. Le conseil demande donc au roi avec insistance de venir en personne à Valence; sa présence y triomphera de toute résistance et permettra les châtiments nécessaires².

La demande du conseil semble coïncider parfaitement avec le désir du roi. Le 16 juillet, par exemple, il a assuré aux Juifs de Morvedre que si le prince manquait à punir leurs persécuteurs si sévèrement (« sans attendre aucun procès ») que personne n'oserait plus les attaquer à nouveau, il partirait lui-même pour Valence et le ferait en personne³. Le prince admit son échec moins d'une semaine plus tard (21 juillet). Suivant l'avis des conseillers de la ville, ainsi que son propre jugement, il avait suspendu ses essais de rendre la justice, « à cause du grand émoi causé dans le peuple ici » (*per la gran comoci del poble qui aci era*). Le prince demandait avec insistance au roi de venir exécuter le châtiment lui-même. Le roi se déclare prêt à le faire, à plusieurs reprises. Le 26 juillet, par exemple, il refuse une requête de la cité de Barcelone lui demandant de venir d'urgence empêcher une attaque contre les Juifs, arguant que la meilleure prévention qu'il puisse assurer, c'est de se rendre à Valence pour y punir les fauteurs de troubles. Il promet de le faire après le 15 août, en donnant deux raisons pour

1. AMV, LM g3-5, fol. 34v: *escusar la culpa del esvaiment o approvar aquell per alleviar la punicio dels culpables* (21 ? 29 juillet ?) Cf. fol. 30r.

2. AMV, LM, fol. 30v-31r (pour les miracles), 34v, 37r-v.

3. ACA, C 1961, fol. 43r (17/7) [=Hinojosa, #20] aux Juifs de Morvedre : *de aquells que trobara esser en lo dit avalot culpables faça correctio corporal, no esperant que proces algu sobre aço se'n faça*. Dans une autre lettre écrite le même jour, il attribue les émeutes de Morvedre au châtiment trop indulgent infligé à Valence : ACA, C 1961, fol. 41v-42v. [=Hinojosa, p. 334, #14; Baer, doc. 409]

son retard : la première étant son désir de donner au prince une chance d'exécuter sa mission, la deuxième la chaleur de l'été¹.

Mais Barcelone explose de nouveau contre ses Juifs, ce qui oblige Jean à voyager malgré la chaleur, et à retarder sa visite à Valence de plus d'un an². Étant donné la conviction très claire du roi que les attaques contre ses Juifs et sa souveraineté s'étendraient sans une démonstration de justice exemplaire, l'aveu d'échec et la demande de sa venue par son frère, pourquoi le roi ne s'est-il donc pas hâté de se rendre à Valence³? La réponse à cette question se trouve moins dans les défauts personnels de Jean comme souverain, que dans le dilemme particulier posé par les Juifs à tous les monarques chrétiens. Au Moyen Âge, les rois ont étendu leur souveraineté (en partie) en réservant aux Juifs un statut placé hors de la loi normative, et en s'attribuant un pouvoir exceptionnel de décider de leur destin. Le pouvoir souverain dépend ainsi (en partie) de la protection assurée à ceux qui ont eux-mêmes nié la souveraineté de Dieu, ses « ennemis » et ses « assassins ». Selon certains théologiens médiévaux – dans une tradition qualifiée parfois d'augustinienne –, c'est Dieu lui-même qui a autorisé ce pouvoir royal sur les Juifs, décidant que les ennemis qui l'ont tué ne devraient pas être eux-mêmes tués, mais plutôt protégés par les princes dans un exil malheureux mais sans mort, qui témoignerait de la victoire du Christ sur eux⁴. Mais qu'en est-il si, comme le soutiennent d'autres théologiens, Dieu s'irrite que ses ennemis juifs soient tolérés à l'intérieur de la société chrétienne? Le maître de saint Augustin, saint Ambroise, défend des moines qui ont brûlé une synagogue, car, affirme-t-il, « la synagogue a commencé à brûler par un jugement de Dieu », et les tentatives de l'empereur pour maintenir sa juridiction et protéger les Juifs ne sont pas l'exécution de sa souveraineté chrétienne, mais plutôt une « judaïsation » qui annonce son effondrement⁵. Aux XIII^e et XIV^e siècles, ce type de critiques va gagner de l'ampleur comme contrepoint à l'extension du pouvoir royal sur les Juifs.

1. La lettre à Barcelone se trouve dans AHCB, Consell de Cent, Lletres closes, VI-2 (1383-1393), fol. 28r-29r. Cf. ACA, C 1961, fol. 50v-51v (26/7) [=Baer, doc. 414].

2. Voir ACA, C 1961, fol. 63v-64r (9/8) pour la décision du roi d'aller à Barcelone au lieu de Valence. Cf. ACA, C 1961, fol. 64r, 64v-65r, et 65, qui inclut certains de ses efforts pour lever les forces militaires nécessaires pour un « châtiment exemplaire » à Barcelone.

3. Il est vrai que, malgré son aveu de retrait et sa demande au roi de le rejoindre, le prince continuait à promettre d'exécuter les châtements. Voir ACA, C 2093, fol. 72v-73r (30/7).

4. Donc, écrit saint Augustin, *omnis imperator uel rex, qui eos in regno suo inuenit, cum ipso signo [i.e. signum Cain] eos inuenit nec occidit, id est non efficit, ut non sint iudaei, certo quodam et proprio suae obseruationis signo a ceterarum gentium communiione discreti, nisi quicumque eorum ad christum transierit, ut iam non inueniatur cain nec exeat a facie dei nec habiet in terra naim, id quod dicitur interpretari, commotio. Contra Faustum XII.13.*

5. Ambroise, Ep. 74 and Ep. 1a extra collectionem. Je cite d'après ce dernier, dans *Epistolae et acta*, O. Faller and M. Zelzer (éd.), CSEL 82.1-4 (4 vol., Vienne, 1968-1996), vol. 3, p. 162-177.

Face à cette critique, beaucoup de princes d'Europe de l'Ouest choisissent de maintenir leur revendication de souveraineté sur les Juifs en les expulsant plutôt qu'en les protégeant. Charles d'Anjou est un bon exemple. Selon l'édit qui les expulse d'Anjou et du Maine en 1289, les Juifs sont des ennemis de la chrétienté, et ils ont commis nombre de « crimes haïssables à Dieu ». S'il les expulse, c'est parce qu'il préfère « veiller à la paix de ses sujets plutôt que de remplir ses coffres du Mammon de l'iniquité ». Il les remplit, au lieu de cela, par une capitation perpétuelle de six deniers et une taxe par foyer de trois sous, accordées par ses sujets en échange de l'expulsion¹. De même, quand Édouard expulse les Juifs d'Angleterre, il reçoit en échange du Parlement le plus important impôt jamais voté à un monarque anglais du Moyen Âge².

Comme le montrent ces exemples non ibériques, un prince qui décide de persécuter les Juifs peut renforcer sa souveraineté tout autant que s'il décide de les protéger. Mais les princes espagnols dépendent plus de leurs Juifs que les autres, et ni Jean ni aucun de ses prédécesseurs n'avaient jamais choisi l'expulsion. Maintenant, Jean se trouve face, non pas à une décision, mais à un événement, une suspension de sa juridiction apparemment miraculeuse. Certes, les miracles font tout autant l'objet de négociations politiques et consensuelles que les autres mises en question de l'autorité au Moyen Âge³. Le problème de Jean, c'est que, dans ce cas précis, la revendication se révèle efficace.

Les efforts du prince pour contrer cette revendication par la force ont échoué. Jean choisit au début d'éviter l'escalade dans la répression, peut-être parce qu'il sait que le coût de l'escalade sera élevé⁴. Mais il ne peut pas non plus entrer dans Valence sans une manifestation de sa justice souveraine, et celle-ci dépend de la reconnaissance de son pouvoir de décision sur les Juifs. En d'autres termes, jusqu'à la résolution du conflit entre la revendication divine et celle de

1. R. Chazan, *Medieval Jewry in Northern France*, Baltimore, 1973, p. 186. Cf. D. Abulafia, « Monarchies and minorities in the Christian Western Mediterranean around 1300: Lucera and its analogues », dans *Christendom and its Discontents: exclusion, persecution, and rebellion, 1000-1500*, S. L. Waugh and P. D. Diehl (éd.), Cambridge, 1996, p. 234-263.

2. R. Stacey, « Parliamentary Negotiation and the Expulsion of the Jews from England », dans *Thirteenth Century England VI: Proceedings of the Durham Conference*, M. Prestwich et al. (éd.), Woodbridge, 1997, p. 77-101.

3. Les travaux de Peter Brown, Paul Hyams, Robert Bartlett et d'autres sur la parenté entre les jugements miraculeux et le consensus commun dans les épreuves par ordalie – le feu, l'eau, la bataille – au centre de l'ordre juridique du haut Moyen Âge offrent un bon exemple de la soumission des « miracles » aux processus politiques de négociation et de formation de consensus. Sur ce sujet, et la façon dont il affecte le rituel plus généralement, voir Ph. Buc, *Dangereux rituel*, Paris, 2003. Il est peut-être utile d'ajouter que je ne parle pas d'un événement au sens où l'entend A. Badiou dans *L'Être et l'événement*, Paris, 1988.

4. Comme son frère, il avait conscience de l'étendue de l'agitation populaire: *videamus populum irritatum in judeos ipsos* (ACA, C 1949, fol. 153v, lettre qui lui réserve, à lui personnellement, toute juridiction sur les attaques).

Jean de la juridiction dans cette affaire, la justice royale est au point mort¹. Et il en va de même pour la miséricorde royale. Quand le prince Martin demanda à Violant d'utiliser ses pouvoirs royaux d'intercession en faveur d'un participant à l'attaque des Juifs à Lleida, elle répondit : « il est clair pour nous que le seigneur ne consentirait pas à une telle supplication de notre part, et nous serions très humiliée de commencer quelque chose, qui, nous le voyons bien, ne pourrait être mené à bien »². En ce sens, on peut dire que l'inaction de Jean en 1391 n'est pas personnelle, mais constitutionnelle.

Jean se rendit finalement à Valence le 23 novembre 1392. Son entrée fut soigneusement négociée à l'avance pour incarner le rétablissement de l'entente entre le souverain et la cité : « sur l'intercession et la supplication très humble de notre très chère compagne la reine, qui désire que nous et elle, qui ne sommes pas encore entrés en tant que roi et reine en la cité vers laquelle, avec l'aide de Dieu, nous dirigeons nos pas, entrons en paix et toute bienveillance », le roi pardonnait à tous ceux qui étaient impliqués dans le massacre, sauf « un très petit nombre » de détenus dans les prisons de la ville et vingt de ceux qui avaient fui la ville, qui devaient être choisis par le conseil comme étant les plus coupables. Sous le voile de l'intercession de la reine, le roi abandonne tout déploiement d'une justice extraordinaire³.

Mais à la place, il gagne une certaine juridiction sur les miracles antinomiens. Comme nous l'avons vu, en 1391, la grande synagogue devint l'épicentre de ce miracle : « Dès que l'invasion se termine », déclare le conseil, le 28 juillet, « la grande synagogue fut nommée Église de Saint Christophe ». Au début, le roi s'est opposé à la tentative de la ville de « transformer une synagogue en église : « Ne laissez pas la ville supprimer cette synagogue », avait écrit le roi au prince le 16 juillet, « car nous souhaitons et avons l'intention de reconstruire

1. Cf. G. Agamben, *Stato di eccezione*, Turin, 2003, p. 55-67.

2. ACA, C 2054, fol. 126v-127r : *a nos és cert que'l senyor rey no condescendria a la dita supplicació nostra, e hauríem gran vergonya de començar cosa que veem clarament que no vendria a perfecció*. Sur l'intercession de la reine en 1391 voir aussi ACA, C 2054, fol. 115v-116r ; ACA, C 2054, fol. 128v-129r ; ACA, C 2054, fol. 129v ; ACA, C 2041, fol. 75v-77v.

3. ACA, C 1880, fol. 191v (9 novembre 1392) : *a intercessio e humil suplicacio de nostra molt cara companyera la-reyna desijant que nos e ella, qui encara com a rey e a reyna no eren e no som entrats en la dita ciutat vers la qual tenim ajudant Deu nostre dret cami entrem en aquella pacífichs e benignes [...]*. Le conseil décide les noms des 20 condamnés dans AMV, MC A20, fol. 37v (15 nov. 1392)[=Hinojosa, #103]. Malgré sa présentation comme une grâce spontanée, cette solution était le résultat d'une année de négociations politiques et financières intenses, qui à Valence comme dans les autres cités de la Couronne, donnèrent une valeur marchande à la plupart des revendications de justice faites par le roi, et ne furent suivies que de peu d'exécutions. Celles-ci, cependant, furent aussi exemplaires que possible. Quand un participant aux émeutes de Majorque fut exécuté à Barcelone, sa tête fut suspendue au mât d'un bateau faisant voile vers l'île... Voir F. Schwarz et F. Carreras, *Manual de novells ardiis vulgarment apellat dietari del antich consell barcelonia*, Barcelone, 1893, vol. 1, p. 25. Et à Lleida, les cadavres des condamnés étaient toujours accrochés aux potences au milieu de l'été 1393 (ACA, C 1881, fol. 174r, 21 juillet).

cette dite communauté juive ». À la veille de se rendre à Valence en novembre 1392, il ne pouvait pas admettre qu'il était battu par des « mystères de l'huile » ou par la volonté populaire. Au lieu de cela, il fonda l'église Saint-Christophe en son propre nom, et en réclama le parrainage¹.

À l'exception de Morvedre, le judaïsme a été exterminé du royaume de Valence. Le roi est privé de ses Juifs, et son impuissance à les défendre a failli révéler, même pour un moment, le vide de sa revendication à se tenir à la fois dans et hors la loi, comme une créature entre Dieu et l'homme. Incapable de défendre sa revendication par la justice, il la défend plutôt par la liturgie, en faisant célébrer une messe quotidienne à Saint-Christophe au nom du roi et de la reine. Comme le conseil de la ville – mais à l'inverse – il trouve dans le miracle une zone de « flou » capable d'empêcher la résolution du conflit entre monarque terrestre et divin. Les Juifs de Valence ne garderont plus les lions du roi². Mais dans ce qui reste de leur synagogue, nous entendons encore les échos de cette affirmation brisée qu'incarne cet appariement : le droit du souverain à décider de l'exception³...

1. Pour la lettre du conseil du 28 juillet (adressée aux conseillers de Lleida) voir Teixidor, *Antigüedades*, vol. 2, p. 171. Pour l'ordre du roi, voir ACA, C 1961, fol. 41v-42v (16/7) : *alguns volen fer esgleya de ls sinagoga de la dita aljama [...] no soffrats que la dita sinagoga sie deffeta, car nos volem e entenem reparar la dita aljama*. Le 8 novembre 1392, il dote Saint-Christophe et s'en déclare patron (ACA, C 1904, fol. 163v-165r ; 1927, fol. 133v-134r [=Hinojosa, #96]). Pour la continuation de son soutien à l'église, voir ACA, C 1942, fol. 8v (5 octobre 1393).

2. Tant Jean que son successeur Martin I^{er} abandonnèrent les tentatives de faire entretenir les lions par les quelques Juifs qui restaient à Morvedre. Pour les efforts de Martin, voir ACA, C 2230, fol. 44v-45r (13 janv. 1398), annulés dans ACA, C 2116, fol. 16r-v (1^{er} mars). En 1424, les Juifs versaient de l'argent pour cette tâche [voir Hinojosa, #330]. À Barcelone le gardien des lions demeura Jucef Tovi, maintenant converti sous le nom de Juan de Verdejo : ACA, C 1963, fol. 17v-18r (18 janv. 1392), et pour son identité précédente, ACA, C 2041, fol. 63v-65r (1^{er} mars 1392). Ce n'est que dans le royaume d'Aragon, relativement peu touché par les émeutes, que les lions restèrent confiés aux Juifs : ACA, C 1911, fol. 70r (6 avril 1396).

3. C. Schmitt, *Politische Theologie*, Berlin, 1934/2004, p. 13.

Sous la direction de
Julie Claustre
Olivier Mattéoni
et Nicolas Offenstadt

UN MOYEN ÂGE POUR AUJOURD'HUI

Mélanges offerts à
Claude Gauvard



Presses Universitaires de France